



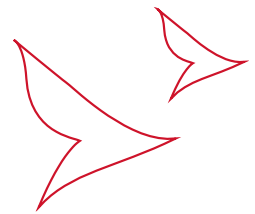
DEPARTEMENT de l'HÉRAULT

COMMUNE d'USCLAS-DU-BOSC

Hôtel de Ville – 8, route de Loiras – 34700 USCLAS-DU-BOSC

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION GÉNÉRALE



Pièce 2 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Prescription par DCM du 27/02/2015

Arrêt du projet par DCM du 30/07/2018 et par DCC du 27/09/2018

Approbation par DCM du 8/11/2019 et par DCC du 28/11/2019

Dépôt du dossier approuvé en Préfecture le 26/12/2019

Abrogation partielle à la suite du contrôle de légalité et approbation du dossier de PLU par DCC du

urba.pro
URBANISME & PROJETS

naturæ

Préambule

En référence aux dispositions de l'article R.123-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit présenter le projet d'aménagement et de développement durable de la commune

La municipalité a confirmé les grandes orientations du précédent Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 novembre 2004. Les préconisations des lois "ALUR" et "GRENELLE II" viennent compléter les précédentes orientations.

Conformément à la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, modifiée par la loi grenelle 2 du 12 juillet 2010 et par la loi Alur du 24 mars 2014, le P.A.D.D. définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

En outre, il devra comporter la fixation des "objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain" et définir "les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune".

Le PADD expose les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme pour l'ensemble du territoire communal, dans le respect des principes de développement durable énoncés aux articles L101-1 et L101-12 du code de l'urbanisme :

- Le principe d'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la protection des espaces naturels et agricoles
- Le principe de diversité urbaine et de mixité sociale;
- Le principe de protection basé sur une utilisation économe de l'espace, une maîtrise des besoins liés aux déplacements et à la circulation automobile ainsi que la prévention des risques majeurs et la préservation des ressources naturelles, du paysage et du patrimoine bâti.

Le PADD est donc un engagement pour l'avenir de la commune, il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme d'USCLAS-DU-BOSC pour les prochaines années en compatibilité avec les documents de planification de rang supérieur.

Les analyses socio-économique, urbaine, environnementale et paysagère, ont permis de dégager les atouts et les faiblesses de la commune.

La prise en compte de ces éléments ont permis de construire le projet d'aménagement et de développement durable sur des orientations prioritaires

Orientation 1 : Maîtriser l'évolution de l'environnement, du paysage et le devenir du patrimoine communal

Orientation 2 : Maîtriser et prévenir les risques

Orientation 3 : Maîtriser le développement urbain

Orientation 4 : Articuler les activités économiques dans le respect du territoire

Table des matières

Préambule	1
<i>Orientation I.</i> Maîtriser l'évolution de l'environnement, du paysage et le devenir du patrimoine.....	3
Asseoir la singularité du village d'Usclas-du-Bosc	3
Respecter la silhouette du village	3
Asseoir la singularité du village d'Usclas-du-Bosc	3
Garantir la qualité des entrées de ville et en préserver le cadre paysager	3
Préserver les zones agricoles	4
Préserver la qualité du patrimoine et de l'environnement	4
Mettre en valeur et assurer la protection des sites remarquables	4
Protection des zones naturelles.....	4
Préserver la qualité du patrimoine et de l'environnement	5
Constituer et préserver des corridors écologiques.....	5
Mettre en valeur et protéger le patrimoine bâti	5
<i>Orientation II.</i> Maitriser et prévenir les risques	8
Le risque inondation	8
Laisser libre cours aux crues des rivières	8
S'engager dans la maitrise et la gestion du risque.....	8
Le risque feux de forêt.....	8
Le risque mouvement de terrain	8
<i>Orientation III.</i> Maitriser le développement démographique et urbain	10
Un développement démographique modéré.....	10
Le projet démographique communal	10
Rationaliser l'utilisation de l'espace.....	10
Conserver l'équilibre et la diversité des types d'habitats	10
Organiser et sécuriser les déplacements	10
limiter la consommation des espaces et favoriser la densification du tissu existant.....	11
Accompagner l'accroissement de la population	11
Une densification de l'espace urbain en cohérence avec la programmation d'équipement publics	11
Choix des secteurs à urbaniser et objectifs chiffrés.....	12
Mise en compatibilité des réseaux	13
<i>Orientation IV.</i> Articuler les activités économiques dans le respect du territoire.....	15
Conforter l'activité agricole.....	15
limiter l'impact visuel depuis le village du projet d'extension de la carrière des Roches Bleues .	15
Activer la filière touristique avec l'intercommunalité	15
Renforcer l'accès aux communications numériques	15

Orientation I. Maîtriser l'évolution de l'environnement, du paysage et le devenir du patrimoine

Asseoir la singularité du village d'Usclas-du-Bosc

Respecter la silhouette du village

Le diagnostic territorial et le travail de terrain, ont démontré la fragilité de la silhouette villageoise de la commune d'Usclas-du-Bosc face au développement urbain et la pression foncière. La commune d'Usclas-du-Bosc est en partie située sur un éperon des premiers contreforts du causse du Larzac. Le front bâti ancien se présentant au visiteur depuis la RD 140 fait l'identité communale. A ce titre, les évolutions urbaines devront préserver et mettre en avant cette silhouette villageoise en :

- Contenant le village dans son écrin de terres agricoles et d'espaces boisés.
- Densifiant, les espaces urbanisés en continuité du centre ancien de la commune.
- Limitant la hauteur des constructions du secteur Las Parros
- Arrêtant le développement de l'urbanisation le long des axes de communications existants.
- Protégeant le noyau historique et favorisant la densification des espaces urbanisés coté Nord afin de créer une transition entre les bâtis existants.

Perception depuis la RD 140



Le centre ancien de la commune



Assoir la singularité du village d'Usclas-du-Bosc

Garantir la qualité des entrées de ville et en préserver le cadre paysager

En provenance du Bosc, la découverte d'Usclas-du-Bosc est marquée par le cadre paysager de la vallée du Merdanson et les terrasses agricoles qui occupent ses pans. Depuis Saint-Jean-de-la-Blaquière, la commune se dévoile, depuis un point haut, entre la végétation. Le village est ici bordé par les terrasses agricoles et la ripisylve du Merdanson. Afin de préserver la qualité paysagère des seuils de la commune, la municipalité s'engage :

- Protéger les seuils paysagers en ne se développant pas au-delà du tissu existant

- Protéger les terrasses agricoles d'Usclas-du-Bosc sur les deux versants de la commune et les abords de la route départementale et cela jusqu'aux limites de la commune
- Autoriser les installations de production d'énergie renouvelable pour les particuliers que dans les secteurs où ces dernières ne porteront pas atteinte à la silhouette générale du village.

Préserver les zones agricoles

La commune d'Usclas tient à définir de façon précise les zones agricoles préservées actuelles ainsi que les zones cultivables. La préoccupation essentielle dans les dispositions applicables à la zone A est le respect et la protection de la valeur agronomique des terres AOC (vignobles et oliviers) et de leur environnement. Dans cette zone seules les constructions directement liées et nécessaires à l'activité agricole seront autorisées.

Perception depuis la RD 140 Sud Perception depuis la RD 140 Est Les terrasses en bord de RD



Préserver la qualité du patrimoine et de l'environnement

Mettre en valeur et assurer la protection des sites remarquables

Le plan local d'urbanisme doit permettre de renforcer la protection d'un cadre de vie agréable grâce à son riche patrimoine bâti et naturel.

Il s'agit donc de protéger et de valoriser les sites remarquables :

- Les espaces boisés de la Bruyère d'Usclas
- Le Bois de Maret
- Le bois de Marou
- Les Ayrettes

Protection des zones naturelles

La volonté affirmée de la commune de protéger les espaces naturels de son territoire se traduira par la création d'une "zone naturelle" dans laquelle les constructions seront interdites (en dehors des équipements d'intérêt public)

Le bois de Marou depuis le Les espaces boisés encerclant le village et ses terres agricoles

village



Préserver la qualité du patrimoine et de l'environnement

Constituer et préserver des corridors écologiques

Les corridors écologiques correspondent à la mise en connexion des espaces à fort potentiel écologique (habitats naturels, zones de chasse et d'alimentation).

Pour Usclas-du-Bosc, les corridors écologiques devront être constitués entre les Bois du Nord de la commune et les espaces ouverts à semi-ouverts de la plaine du Merdanson. Ainsi le plan local d'urbanisme se devra de veiller à conserver l'ouverture des espaces dans la partie sud de la commune.

Les espaces boisés du Nord de la commune constituent les principaux réservoirs de biodiversité communaux. A ce titre, ces espaces devront être protégés par le maintien de leur classement en zone naturelle.

La principale discontinuité à contenir est la tache urbaine de la commune. Le P.L.U. devra veiller à contenir cette discontinuité et limiter son impact en s'appuyant sur les éléments valorisables référencés dans le diagnostic (alignements d'arbres, arbres isolés, espaces publics végétalisés, friches)

Le projet municipal vise à protéger ces corridors écologiques ainsi que les éléments qui concourent à la richesse et à la diversité écologique de la commune. Des prescriptions particulières permettront de s'assurer de la protection de ces espèces et de ces espaces (mobilisation de prescriptions spécifiques dans le règlement, création de zones inconstructibles, protection des éléments du patrimoine écologique, environnemental et patrimonial protégés au titre de l'article L 123-1-5 III 2 du code de l'urbanisme,)

Mettre en valeur et protéger le patrimoine bâti

Le territoire d'Usclas-du-Bosc jouit d'un patrimoine bâti diversifié et remarquable (Centre historique, ensemble de petit patrimoine inventorié dans le diagnostic).

Le plan local d'urbanisme doit permettre la protection et la mise en valeur de ce patrimoine bâti, tout en agissant sur la requalification des espaces publics aux abords des monuments. Pour le petit patrimoine, le P.L.U doit permettre d'interdire toute démolition de ce patrimoine qu'il soit localisé dans l'espace public ou dans les espaces privés

Afin de préserver le centre ancien, les zones urbaines seront établies de telles sortes qu'elles constituent un ensemble cohérent sur le plan architectural. Des dispositions générales et particulières pour ces zones seront prévues dans le règlement du plan local d'urbanisme.

Les vestiges archéologiques seront également protégés. Il s'agit du cimetière, du site gallo-romain de la Valette et de deux dolmens sous tumulus à la Bruyère d' Usclas.

Stèle chemin de la Vierge



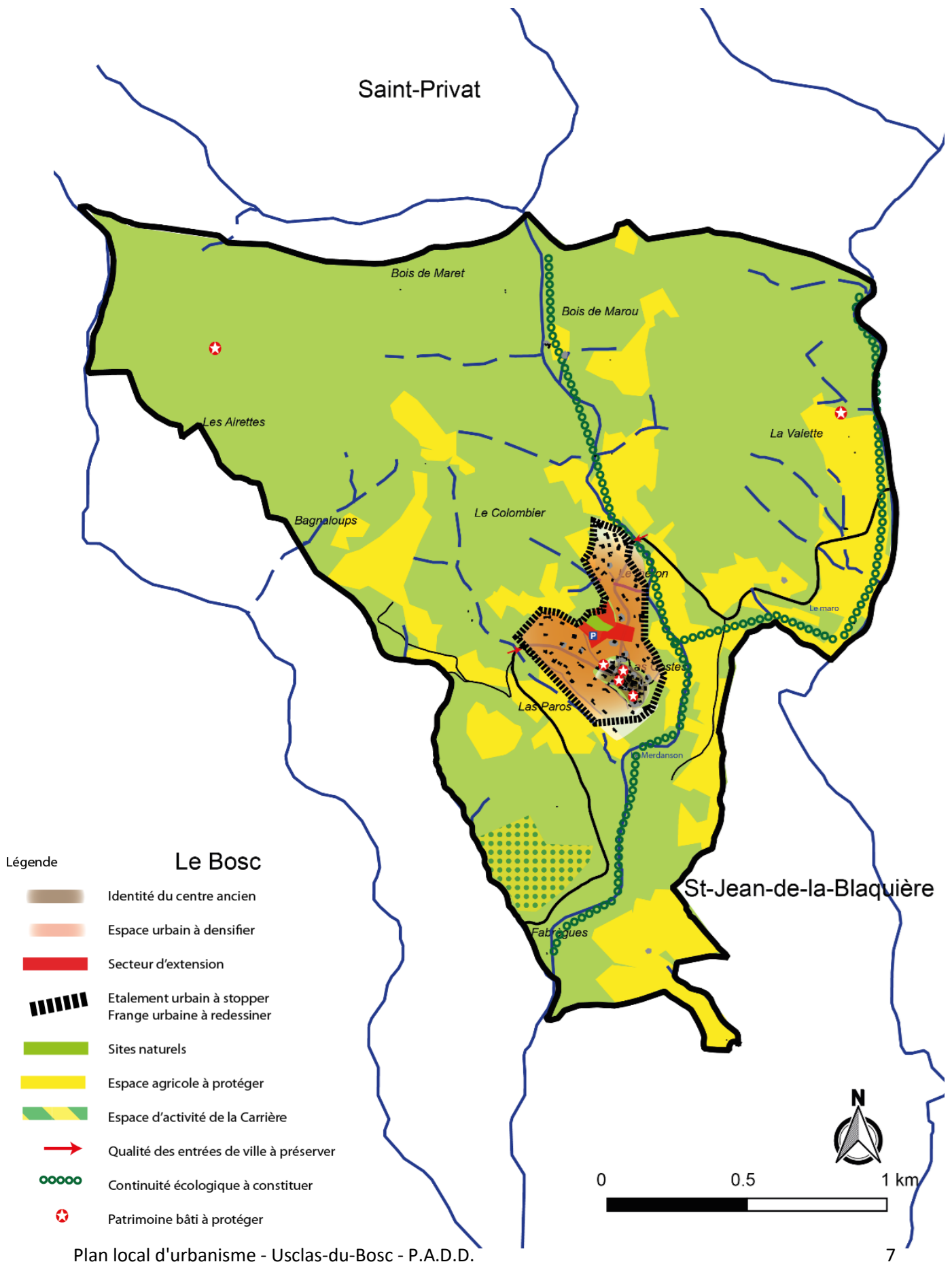
L'église



Le lavoir inté



CARTE DE SYNTHESE DE L'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE COMMUNAL



Orientation II. Maitriser et prévenir les risques

Le risque inondation

Laisser libre cours aux crues des rivières

En l'absence, d'un PPRi prescrit par le préfet, le plan local d'urbanisme doit intégrer l'Atlas des Zones Inondables du bassin versant de l'Hérault publié en 2007.

La commune a pris le choix de n'autoriser aucune construction dans le lit majeur des cours d'eau de la commune. Une des deux stations d'épuration fait partie de cette emprise. La diminution de sa vulnérabilité devra faire l'objet d'une étude complémentaire.

S'engager dans la maîtrise et la gestion du risque

Par sa morphologie, la commune est soumise à un risque de ruissellement pluvial qui doit être connu et contenu. L'élaboration du plan local de l'urbanisme est l'occasion d'intégrer des prescriptions dans le plan de zonage et le règlement.

Le risque feux de forêt

Toute zone boisée est soumise au risque incendie. Sur la commune les espaces boisés sont nombreux et les interfaces espaces boisés/urbanisation fréquentes. La sensibilité des espaces boisés et notamment très élevée au niveau du secteur La Coste et Las Paros.

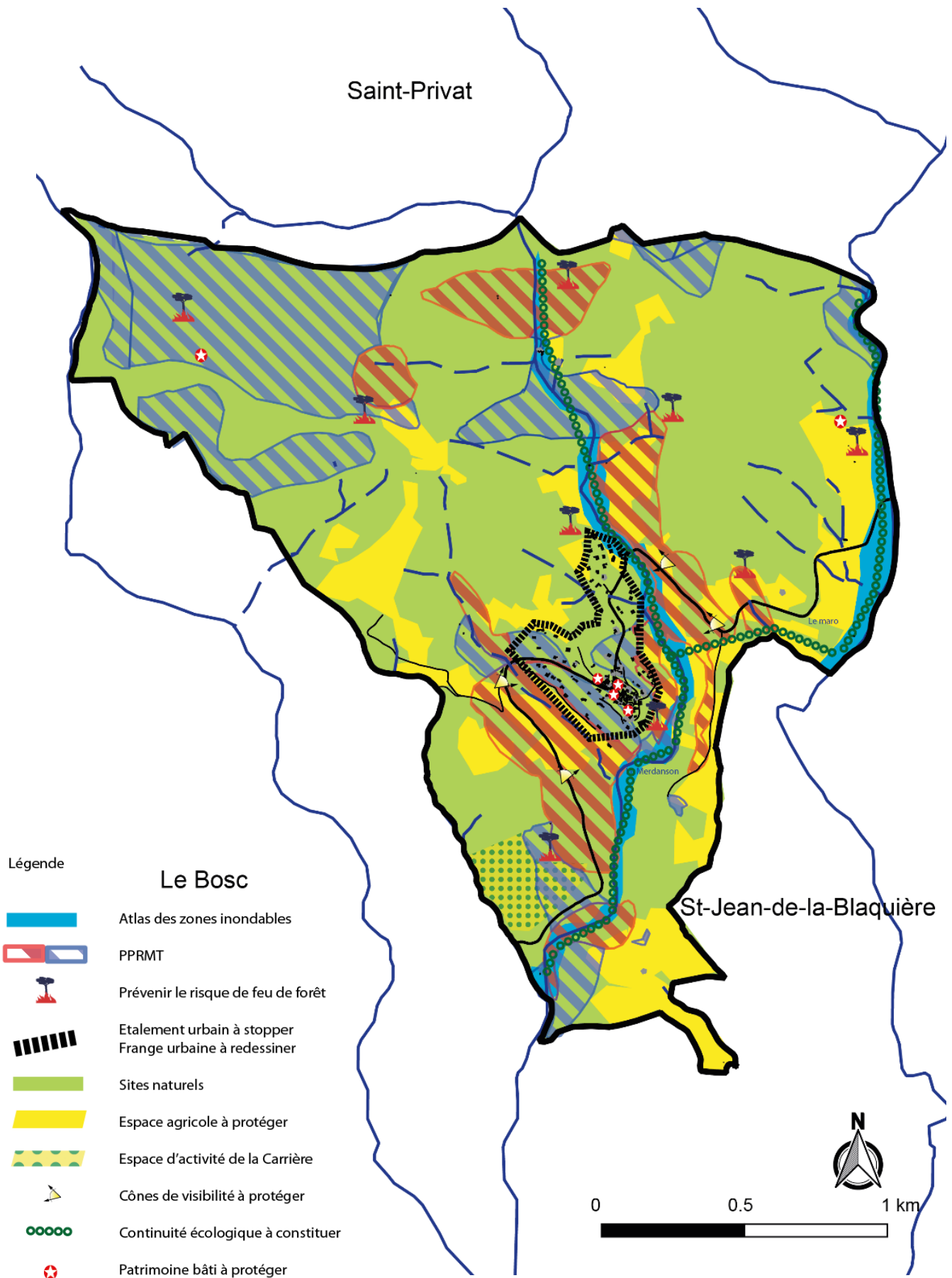
Pour lutter contre ce phénomène la commune souhaite engager des démarches qu'il convient de pérenniser :

- Création d'interface entre forêt et zone urbaines
- Maintien des zones agricoles comme espace tampon
- Veiller au respect des obligations de débroussaillage

Le risque mouvement de terrain

Un plan de prévention des risques mouvements de terrain a été prescrit par le préfet en décembre 2004 et a été approuvé en juillet 2008. Les limites des restrictions de construction et les prescriptions réglementaires pour les zones sensibles, concernant le risques mouvement de terrain seront reportées dans les pièces réglementaires du plan local d'urbanisme. Ceci dans l'objectif d'éviter la confrontation d'enjeux humains et matériels aux risques.

CARTE DE SYNTHÈSE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES ET DE LA MAÎTRISE DU DEVENIR DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Orientation III. Maitriser le développement démographique et urbain

Un développement démographique modéré

Le projet démographique communal

Le projet démographique communal vise à maitriser le développement démographique de la commune pour permettre d'intégrer les nouvelles populations au tissu local tout en permettant un renouvellement de la population nécessaire au maintien des équipements publics.

Le développement démographique retenu est d'atteindre un maximum de population de l'ordre de 300 habitants puis de stabiliser ce nombre. La croissance démographique cherche à atteindre un taux de croissance annuel de 2,7%. Cela correspond au gain de 6 personnes, soit un peu plus de deux ménages, tous les ans jusqu'à l'horizon 2030. Cette limitation correspond à la volonté de la commune de conserver le caractère villageois, de tisser du lien social avec les nouveaux arrivants et de prendre en compte la capacité limitée du réseau d'assainissement de la commune.

Le développement de l'urbanisation est subordonné à l'existence d'une solution et à sa mise en œuvre. Il devra ensuite être programmé en fonction de l'avancée des travaux de manière que la commune puisse assurer en permanence à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et de qualité.

Rationaliser l'utilisation de l'espace

L'objectif communal affiché est de stopper l'étalement urbain le long des voies et de contenir le développement en cohérence avec le paysage et la morphologie du territoire. Cet objectif passe par la limitation du nombre de zones à urbaniser et une densification du tissu existant. Egalement, la commune souhaite encadrer l'évolution urbaine afin de préserver la silhouette villageoise composant l'identité communale et de manière générale protéger la richesse paysagère de son territoire. A ce titre, la densification ne pourra être systématique et devra prendre en compte l'insertion des constructions dans le paysage.

L'enjeu pour la commune est de limiter l'étalement urbain tout en répondant aux besoins de sa population par des formes urbaines nouvelles, moins consommatrices d'espaces mais qui sachent conserver le cadre de vie privilégié.

Conserver l'équilibre et la diversité des types d'habitats

Pour faire face à la modification des structures familiales, aux nouveaux arrivants et au coût du foncier (qui tend à exclure les jeunes ménages) la commune permettra la mixité des formes urbaines et des tailles parcelles permettant d'assurer un parcours résidentiel sur la commune.

Organiser et sécuriser les déplacements

Un accès est à prévoir depuis l'entrée du village pour proposer une alternative au chemin de la Vierge qui ne permet pas l'accès des poids lourds et des véhicules de secours. Pour les autres voies les dispositions générales relatives à chaque zone imposeront cependant des travaux d'élargissement, de traitement du ruissèlement, d'accès sécurité incendie. Concernant le stationnement, le parking de la salle polyvalente sera réaménagé pour créer un véritable parc relais désengorgeant le centre ancien de son stationnement gênant.

Limiter la consommation des espaces et favoriser la densification du tissu existant

Accompagner l'accroissement de la population

La population de la commune d'Usclas-du-Bosc est en forte croissance depuis les années 2000. L'équipe municipale souhaite accompagner cette tendance et organiser l'implantation de ces nouveaux résidents.

Le projet démographique communal vise à maîtriser le développement démographique de la commune pour permettre d'intégrer les nouvelles populations au tissu local tout en permettant un renouvellement de la population nécessaire au maintien des équipements publics. Sans chercher un développement urbain au-delà de l'empreinte bâtie actuelle, l'enjeu est d'offrir des possibilités de logements pour les primo-accédants ou pour les jeunes ménages qui sont exclus du marché.

Seules des opérations maîtrisées par la collectivité ou des obligations inscrites dans le PLU pour les opérations d'aménagement (règlement, orientation d'aménagement...) peuvent inverser la tendance.

L'objectif démographique de la commune à l'horizon 2030 est de 300 habitants soit un gain de population de l'ordre de 120 habitants.

Une densification de l'espace urbain en cohérence avec la programmation d'équipements publics

La stratégie de développement urbain est conditionnée par le projet démographique et économique de la commune mais aussi par la volonté de se fixer des objectifs de lutte contre l'étalement urbain. Cet objectif vise à réduire la consommation des espaces agricoles ou naturels mais il vise aussi à rationaliser les coûts d'aménagement et notamment ceux des équipements publics sanitaires.

A ce titre le développement urbain doit nécessairement être compatible avec la capacité financière de la commune puisque la municipalité a engagé depuis une dizaine d'années le rééquilibrage des équipements sanitaires qui demande des investissements constants.

La commune souhaite stopper l'étalement urbain et promouvoir la densification du tissu urbain existant.

Des choix sont ainsi faits en fonction de critères techniques, environnementaux et économiques pour définir la stratégie de développement urbain sur le territoire. Trois principes sont édictés :

- **Stopper la tache urbaine pour préserver les espaces agricoles et pour consolider les corridors écologiques**

L'objectif défendu par ce projet d'aménagement et de développement durable est de consolider et de reconnaître le corridor écologique du Merdanson, et du Maro. Ces corridors sont constitués par les ripisylves, les abords naturels et les espaces d'expansion des crues. Il s'agit également d'empêcher l'exposition des nouvelles constructions aux risques naturels.

- **Mise en place d'une stratégie différenciée de densification de l'espace urbain**

Les secteurs desservis par l'assainissement collectifs constitués du centre ancien et des zones urbaines autour du centre ancien, ont vocation à constituer le noyau urbain à densifier de la commune. Les règles devront permettre cette densification de l'espace urbain dans le temps. Cette

densification se fera en cohérence avec la capacité nominale des réseaux. Dans le projet de nouveau zonage, aucune voie publique n'est à créer. Les dispositions générales relatives à chaque zone imposeront cependant des travaux d'élargissement, de traitement du ruissellement, d'accès sécurité incendie.

- **Un objectif de densité global de 13 logements/hectare dans les zones à urbaniser**

L'objectif affiché et d'atteindre une densité résidentielle de 10 logements à l'hectare en densification du tissu existant et près de 13 logements à l'hectare dans les zones à urbaniser.

- **Veiller à l'intégration paysagère de l'urbanisation**

Afin de répondre aux enjeux de protection visuelle et d'intégration paysagère de l'urbanisation à venir, l'urbanisation du secteur du chemin de la vierge et du versant nord de la commune sera régie par une OAP. Cette orientation sera l'occasion d'intégrer des préconisations sur l'implantation et l'aspect extérieur des constructions. Cette OAP sera également de programmer l'urbanisation de ce secteur en fixant les typologies urbaines économe en espace à favoriser dans cet espace.

- **S'engager vis-à-vis du logement social**

Les élus souhaitent également s'engager au coté de la communauté de communes Lodévois-Larzac dans l'effort de production de logements sociaux. Ainsi une partie de la programmation projetée dans le secteur de l'OAP se fera en du logement social. Le logement au dessus de la mairie sera également réhabilité, tout comme un logement dans le centre ancien.

Choix des secteurs à urbaniser et objectifs chiffrés

Le zonage du P.L.U approuvé en 2004 offre à ce jour, 6,5 ha de disponibilités foncières immédiatement urbanisables et 1,53 ha de disponibilités pouvant être issues d'une division foncière des parcelles actuellement bâties. La commune a pour objectif d'accueillir 300 habitants soit 120 habitants supplémentaires. Les capacités foncières sont suffisantes pour accueillir 13 logements (estimation basée sur 2,4 personnes par ménages) sans modification de l'enveloppe urbaine réglementaire. Celle-ci sont sur dimensionnées par rapport au besoin en logements et à la capacité des réseaux de la commune (volume d'eau potable disponible est limité).

La densité moyenne est fixée à 10 logements par hectares en densification et de 13 logements par hectares en extensions (panachages des typologies de logements entre individuels purs, groupés et denses).

Les modes de construction retenus au niveau des zones urbaines tiendront compte des contraintes de l'étude paysagère afin de permettre l'intégration parfaite des futures constructions, extensions ou surélévation des bâtis existants et de préserver leur inscription dans le site pour conserver une unité architecturale de l'ensemble.

Ces dispositions seront prévues dans le découpage des zones et dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

- **La zone U** sera redéfinie et deux secteurs seront créés :
 - o **Le secteur Ua** qui constituera un ensemble cohérent sur le plan architectural correspondant au centre ancien du village ;
 - o **Le secteur Ub** qui englobera les parcelles urbanisées de l'habitat dispersé.

L'étude démographique ainsi que son évolution exposées dans le rapport de présentation montrent qu'il n'est pas nécessaire d'agrandir la zone AU de la commune. Les paramètres suivants seront pris en compte dans le zonage AU :

- La voirie ainsi que réseaux eau potable ou assainissement collectifs existants, la commune ne pouvant envisager dans les prochaines années de gros investissements compte tenu de ses ressources et des efforts déjà entrepris.
- Capacité de traitement des eaux usées limitée.
- Volonté des élus et des habitants de conserver l'identité d'Usclas.

Sur la période 2005-2015, 6ha ont été urbanisés pour la construction de 40 logements individuels.

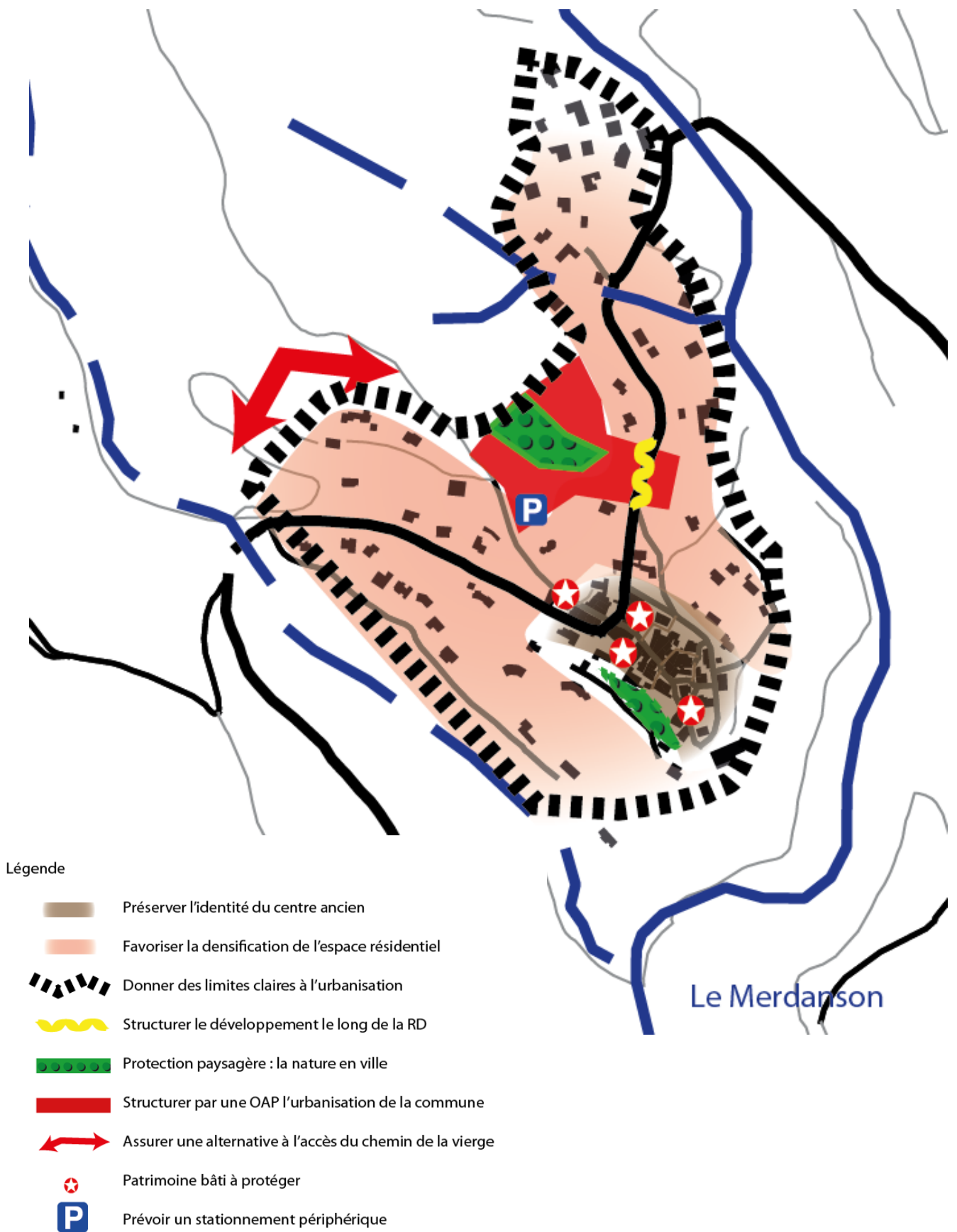
Le projet d'aménagement et de développement durable du P.L.U. prévoit la consommation de 5 ha à l'horizon 2030 pour 50 logements. Le présent projet vise donc à rationaliser la consommation d'espace en diminuant la consommation moyenne d'espace par logement. Celle-ci passe de 1 500m² en moyenne pour l'exercice précédent à 1 000m² pour les années à venir. Le rythme d'urbanisation passant de 0,6ha par an à 0,3ha par an pour la période 2015 - 2030. Cela correspond à une diminution du rythme d'artificialisation des sols de l'ordre de 50%.

Mise en compatibilité des réseaux

Afin d'accueillir les nouveaux habitants, le réseau d'assainissement collectif devra être mis à niveau. En effet la capacité nominale des stations d'épuration ne peut supporter que 250 Eq. hab. A cette fin, la municipalité lance en parallèle de l'élaboration du document d'urbanisme son schéma directeur d'assainissement afin d'établir les travaux à effectuer pour rendre compatibles ses installations avec le projet démographique et définir les secteurs desservis par l'assainissement collectifs ou à défaut autonome. Afin de limiter l'impact de l'urbanisation et limiter les incidences sur le ruissèlement pluvial, la municipalité se dotera d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

L'ouverture à l'urbanisation des futures zones se fera au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux de la nouvelle station d'épuration et des aménagements pluviaux.

CARTE DE SYNTHESES DE LA MAITRISE DE L'ETALEMENT URBAIN



Orientation IV. Articuler les activités économiques dans le respect du territoire

Conforter l'activité agricole

L'agriculture se développe à Usclas-du-Bosc à travers la culture de la vigne et de l'olivier principalement. Toutefois, l'agriculture est mise à mal par le contexte économique et les pressions foncières.

Afin de préserver les espaces agricoles qui constituent l'activité économique majeure de la commune et afin d'encourager de nouveaux agriculteurs, il est nécessaire d'éviter de déclasser des terres agricoles, et d'urbaniser dans les « dents creuses » en limitant l'étalement urbain.

A ce titre les espaces agricoles dont notamment les terrasses à proximité immédiate du centre urbain de la commune devront être protégées. Seules les installations nécessaires à l'activité agricole pourront y être autorisées.

Limiter l'impact visuel depuis le village du projet d'extension de la carrière des Roches Bleues

La carrière des roches bleues à la limite communale constitue un vecteur important de modification du paysage de la commune. L'autorisation préfectorale d'exploitation de la carrière court jusqu'à décembre 2017. L'objectif affiché du PLU d'intégrer le projet d'extension de cette carrière tout en respectant le cadre paysager de la commune.

A cette fin le projet de PLU prévoira un zonage approprié pour allier les enjeux de pérennisation de l'activité et les enjeux paysagers de la commune. Il s'agira notamment de veiller à la protection du coteau et de la ligne de crête face au village.

Activer la filière touristique avec l'intercommunalité

La commune d'Usclas-du-Bosc possède des attraits touristiques. La qualité architecturale, ainsi que les sites naturels remarquables jouent un rôle majeur dans l'attrait touristique.

Les revenus provenant du tourisme se limitent aux loyers des gîtes, et à la vente de produits agricoles transformés.

Il existe donc peu d'économie touristique. La municipalité souhaite promouvoir le tourisme et développer l'économie touristique de la commune en :

- Créant une signalétique adaptée pour les chemins ruraux, les sentiers de randonnées ou parcours de santé, les éléments du patrimoine.
- En préservant les chemins et sentier trame d'itinéraires des grandes et petites randonnées et vecteur de flux touristiques sur la commune.

Renforcer l'accès aux communications numériques

Enfin, l'accès aux communications numériques n'est pas homogène sur le territoire communal. En effet, certains secteurs ont des débits de communication faibles à inexistant. Or, le dynamisme de l'activité économique implique une capacité de transmission des informations à très haut débit. Le projet vise le renforcement du territoire et son positionnement sur le réseau de transport d'informations à haut et très haut débit.

La commune s'engage, aux côtés de la politique régionale, à accompagner l'équipement numérique du territoire. Les travaux de réfection de voirie seront l'occasion d'installer les linéaires de réseaux facilitant le déploiement de ces nouvelles technologies du numérique dès qu'elles seront déployables sur la commune.